

## L'avocat, acteur protecteur dans l'espace numérique

### **La profession d'avocat est engagée dans la défense des droits des victimes d'abus en ligne**

Face aux « *risques relatifs aux usages d'internet* », le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, présenté en Conseil des ministres, le 10 mai 2023, et adopté en 1ère lecture, le 5 juillet, par le Sénat ambitionne de répondre « *aux difficultés et aux souffrances que cause le numérique dans la vie quotidienne des Français*<sup>1</sup>. »

Témoins de cette « *souffrance* », provoquée notamment par la haine en ligne ou le cyberharcèlement, les avocats sont en première ligne pour accompagner les victimes d'abus sur internet et faire respecter leurs droits. Face à la menace d'un espace de non droit numérique dans lequel les enfants seraient les premières victimes, le Conseil national des barreaux, instance représentative des 74 000 avocats français, partage ainsi l'ambition portée par le texte.

### **La profession d'avocat est inquiète quant à la proportionnalité de certaines mesures du texte**

Si la lutte contre la haine en ligne et la protection des plus vulnérables doivent constituer une priorité politique, les avocats restent néanmoins vigilants quant à l'incidence des mesures proposées par le législateur sur la protection des libertés individuelles et des droits des justiciables.

En l'état, **certaines des mesures proposées par le texte n'apportent pas assez de garanties** pour assurer la proportionnalité entre la protection de ces droits et la réponse judiciaire à apporter face à ces abus.

Par exemple :

#### **- L'article 4 bis visant à réprimer la publication de deepfakes sans caractère sexuels :**

- Le PJJ vise à créer une nouvelle infraction qui serait « *assimilée* » à l'infraction prévue par l'article 226-8 du code pénal. Or, l'utilisation du terme "*assimilé*" soulève des questions quant à la rétroactivité de la loi et pourrait compromettre la prévisibilité juridique et la protection des victimes.
- La profession d'avocat propose de **modifier le texte afin que la mesure de pénalisation des « *deepfakes* » soit interprétative.**

---

<sup>1</sup> Audition de Jean-Noël BARROT, ministre chargé de la transition numérique et des télécommunications, devant la commission spéciale du Sénat – jeudi 8 juin 2023



**- L'article 5ter visant à réprimer la publication de deepfake à caractère sexuel :**

- Cette disposition est imprécise : pour plus de clarté, la profession d'avocat suggère que le texte précise que l'infraction se produit non pas seulement en cas de publication, mais aussi lorsque le contenu est porté à la connaissance du public ou d'un tiers.
- Cette disposition n'engage pas suffisamment la responsabilité des plateformes. Le CNB propose de :
  - **repenser le système de signalement en incluant les deepfakes dans la liste des infractions pour lesquelles les plateformes doivent coopérer** à la lutte contre la diffusion ;
  - **supprimer l'obligation de créer un compte pour signaler une vidéo**, ce qui peut être un obstacle pour les victimes ;
  - **imposer aux plateformes l'obligation de contacter l'auteur ou l'éditeur de la vidéo** pour qu'il démontre avoir obtenu le consentement de la personne concernée.

**- L'article 5 visant à bannir des réseaux sociaux les personnes mises en cause ou condamnées pour certaines infractions en ligne :**

- Concernant la peine complémentaire de suspension de comptes en ligne, celle-ci :
  - est imprécise sur la méthode de blocage des comptes, ce qui pourrait **entraîner des sanctions injustes ou inefficaces** ;
  - **créé une obligation de moyen pour les plateformes qui est plus large que la peine complémentaire** elle-même, pouvant entraîner des conséquences imprévisibles et disproportionnées.
- Concernant l'obligation de s'abstenir d'utiliser un compte en ligne dans le cadre d'un sursis probatoire :
  - **Cette obligation est plus large que la peine complémentaire de suspension de comptes**, interdisant l'utilisation de tout compte d'accès à un service en ligne, ce qui pourrait empêcher l'accès à de nombreux services ;
  - **Elle peut être prononcée pour n'importe quelle infraction commise en ligne**, ce qui semble excessif ;
  - **La durée de l'interdiction est liée à la durée du sursis probatoire**, ce qui peut entraîner une restriction prolongée des libertés numériques.



- Concernant l'interdiction d'utiliser un compte en ligne dans le cadre d'une composition pénale :
  - Cette disposition permet au procureur de la République d'interdire l'utilisation d'un compte en ligne dans le cadre d'une composition pénale, constituant **une importante restriction des libertés numériques et du droit à l'information.**

- L'article 5bis créant une infraction d'outrage en ligne :

- Cette infraction soulève **de nombreuses préoccupations concernant la liberté d'expression** alors que l'arsenal juridique existant semble suffisamment solide pour réprimer les abus visés.
- **La procédure d'amende forfaitaire délictuelle** prévue par le texte **n'est pas adaptée** à la complexité du contentieux lié à la liberté d'expression et **affaiblit les droits de la défense.**

Par ailleurs, afin d'améliorer utilement le texte et de **mieux protéger les victimes des abus en ligne**, la profession d'avocat propose :

- la **création d'un stage sur les risques de l'utilisation du numérique**, qui pourrait être imposé comme peine complémentaire ou alternative pour les personnes condamnées pour cyberharcèlement ;

- le développement de dispositifs de prévention au sein des établissements scolaires avec, par exemple en la mise en place de **stages de sensibilisation en lien avec les associations compétentes.**

- la modification de l'article 60-1-2 du CPP afin de permettre **l'identification des auteurs de diffamation et d'injure non aggravées :**

- Actuellement, la limitation de l'accès à ces données techniques, comme les adresses IP, est un obstacle pour l'identification des auteurs de telles infractions commises en ligne, ce qui prive les victimes de recours efficaces.